



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 044

MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC RELATIVE À
LA RESTAURATION COLLECTIVE DE LA VILLE DE TAVERNY ET DE SON CCAS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS 2018/050 en date du 18 décembre 2018, relative à la délégation de service public portant sur le choix du délégataire et l'approbation de l'économie générale du contrat du service de restauration collective lot n°2, personnes âgées,

Vu la délibération n° 176-2018JU01 en date du 20 décembre 2018, relative à la délégation de service public portant sur le choix du délégataire et l'approbation de l'économie générale du contrat du service de restauration collective lot n°1, restauration scolaire,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCCAS 2020/53 en date du 2 novembre 2020, relative au groupement de commandes ville et Centre Communal d'Action Sociale de Taverny,

Vu la délibération n° 186-2020-JU02 du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2020, relative au groupement de Centre Communal d'Action Sociale de Taverny,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230209-D172023_044-CC

Réception en sous-préfecture le : 14/02/2023

Publication le : 14/02/2023

Vu la décision du Maire n° 2018 - 385 en date du 27 décembre 2018, relative à l'attribution du marché de restauration collective petite enfance,

Considérant que les contrats de délégations de service public et marché public de restauration collective arrivent à terme à l'issue de l'année 2023 ;

Considérant la nécessité pour la commune et son CCAS de renouveler ces dernières ;

Considérant que dans ce cadre, la ville de Taverny et son CCAS souhaitent être assistés dans le choix du mode contractualisation du marché, notamment l'orientation vers une nouvelle délégation de service, dans l'élaboration des pièces du marché public, dans la procédure d'analyse et d'attribution du marché, ainsi que dans la définition d'outils de suivi de la prestation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant que la société ARBEA propose une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des délégations de service public et du marché public relatifs à la restauration collective de la ville et de son CCAS, pour un montant total de 14 100 € HT, soit 16 920 € TTC (SEIZE MILLE NEUF CENT VINGTS EUROS) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des contrats de concessions et du marché du service de restauration collective et ses éventuels avenants sont signés avec la société ARBEA CONSEIL sise 68 rue de Saussure, 75017 Paris, représentée par Monsieur Quentin NEUVILLE en sa qualité de Président, pour un montant de 14 100 € HT, se décomposant comme suit :

- Phase n°1 - Identification précise du besoin et de la stratégie d'achat inhérente au(x) futur(s) contrat(s) : 3 600 € HT,
- Phase n°2 - rédaction du dossier de consultation des entreprises et mise en œuvre de la stratégie d'achat déterminée par la Ville et le CCAS : 4 800 € HT,
- Phase n°3 - analyse des offres des candidats et suivi de la procédure de passation de la délégation de service public et /ou marché (phase de négociation incluse) : 5 700 € HT.

SIRET : 907 863 740 00011.

Article 2 :

Le règlement sera effectué par un mandat administratif, sur présentation des factures envoyés par chorus pro, et après service fait à l'issue de chaque phase.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 9 février 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI